



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2026-340

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / Service Transition Ecologique, Connaissance et Accompagnement des Territoires

65-2026-09-24-00011 - 260909V7Signe arrete restriction circulation RN21 sens Tarbes Lourdes (4 pages)	Page 3
65-2026-09-24-00013 - 260911V5signe arrete restriction circulation RD64 GiratoireA64 Ibos (3 pages)	Page 8
65-2026-09-24-00014 - 260914V5Signe arrete interdiction circulation RD821 RD821A (3 pages)	Page 12
65-2026-09-24-00015 - 260914V5Signe arrete restriction circulation RD937 Montgaillard Lourdes (3 pages)	Page 16
65-2026-09-24-00016 - 260915V2Signe arrete restriction circulation RD940 Poueyferre Lourdes (3 pages)	Page 20
65-2026-09-24-00017 - 260915V5Signe arrete restriction circulation Bld Centenaire Espagne Lourdes (3 pages)	Page 24
65-2026-09-24-00018 - 260915V5Signe arrete restriction circulation RD13 AspinLavedan Lourdes (3 pages)	Page 28
65-2026-09-24-00019 - 260915V5Signe arrete restriction circulation routeBartrès Bartrès Lourdes (3 pages)	Page 32
65-2026-09-24-00020 - 260915V6Signe arrete restriction circulation RD937 Peyrouse Lourdes (3 pages)	Page 36
65-2026-09-24-00021 - 260921V1Signe arrete interdiction circulation RD516A (3 pages)	Page 40
65-2026-09-24-00022 - 260924V2Signe arrete interdiction circulation Chemin du Bois Rieulhes (2 pages)	Page 44

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00011

260909V7Signe arrete restriction circulation
RN21 sens Tarbes Lourdes



Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00011

**portant sur la restriction de circulation de la RN 21 entre le giratoire de Bastillac à Tarbes et le giratoire de l'Europe à Lourdes dans le sens Tarbes – Lourdes
puis sur l'interdiction de stationner sur la RN 21 entre l'échangeur du Marquisat et le giratoire de l'Europe à Lourdes (dans les 2 sens) et fermeture temporaire de la RN 21 dans le sens Lourdes - Tarbes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins à Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin, il est nécessaire de réglementer la circulation et les accès à la ville de Lourdes,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du Pape,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES Cedex 09

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur la RN 21 entre le giratoire de Bastillac à Tarbes et le giratoire de l'Europe à Lourdes dans le sens Tarbes – Lourdes est restreinte aux seuls véhicules à moteur autorisés à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 matin 07h30.

La circulation sur les bretelles d'accès à la RN 21 dans le sens Tarbes – Lourdes des échangeurs n° 1 (secteur Juillan/Ossun/aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées) et n° 2 (secteur Marquisat Ossun/Lanne/Benac) n'est uniquement autorisée qu'aux véhicules autorisés durant la même période.

De même, sur la section de la RN 21 entre l'échangeur du Marquisat et Lourdes, les seuls véhicules en provenance des routes départementales et communales adjacentes à la RN 21 et autorisés à prendre la RN 21 en direction de Lourdes seront les véhicules munis d'une autorisation.

Article 2 : La RN 21 est fermée à tous les véhicules dans les 2 sens de circulation le samedi 26 septembre 2026 de 18h30 à 19h30, puis le lundi 28 septembre 2026 de 06h30 à 07h30, entre le giratoire de l'Europe à Lourdes et le giratoire d'accès à l'échangeur n° 12 Tarbes Ouest de l'A 64. Durant ces 2 périodes, dans les 2 sens de circulation, toutes les bretelles d'accès à la RN 21 sont fermées à tous les véhicules ainsi que l'ensemble des accès à la RN 21 entre le Marquisat et Lourdes. .

Article 3 : Les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont :

- Les bus de pèlerins munis d'un macaron rouge, les véhicules avec macarons et les véhicules sérigraphiés de service public ;
- Les résidents munis d'un justificatif de domicile dont l'accès nécessite obligatoirement d'emprunter ce tronçon de la RN 21 sont également autorisés à y circuler ;
- Les véhicules d'urgence, de secours et ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation des voiries.

Article 4 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre.

Article 5 : Des déviations seront mises en place pour les véhicules non autorisés afin d'accéder aux secteurs de Juillan, Ossun, aéroport, Lanne, Bénac et la vallée des Gaves.

Depuis Tarbes en direction de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées, Juillan, Ossun, Lanne, Bénac, les usagers devront emprunter la RD 921 A au giratoire de Lourdes à Tarbes sur la RN 21 (périphérique de Tarbes). A l'inverse pour rejoindre Tarbes, la déviation suit les mêmes axes. Pour accéder à la partie Sud de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées, les usagers devront emprunter à partir du giratoire de Louey sur la RD 921 A, la RD 7 en direction de

Louey, puis la RD 16 en direction de Lanne pour rejoindre la RD 921 A au niveau de l'échangeur du Marquisat pour revenir à la zone Pyrène Aéroport.

Depuis Tarbes en direction de la vallée des Gaves, les usagers devront emprunter la RD 935 au giratoire de Bagnères à Tarbes sur la RN 21 (périphérique de Tarbes) jusqu'à Sainte-Marie de Campan, puis la RD 918 via la Mongie, Tourmalet, Barèges, Luz Saint-Sauveur.

Depuis Lourdes en direction de Tarbes, les usagers devront emprunter la RD 937 jusqu'à Montgaillard et enfin la RD 935 jusqu'à Tarbes.

Depuis la vallée des Gaves en direction de Tarbes, les usagers devront à partir d'Argelès-Gazost, emprunter la RD 100 au giratoire Argelès Sud, puis la RD 921 B jusqu'à l'entrée de Lourdes au giratoire Czestochowa, puis la RD 821 (Boulevard d'Espagne) jusqu'à l'échangeur RD 821 / RD 937 (sortie obligatoire), ensuite la RD 937 jusqu'à Montgaillard et enfin la RD 935 jusqu'à Tarbes.

Article 6 : Sur la section à 2 voies entre l'échangeur du Marquisat à Lanne et le giratoire de l'Europe à Lourdes, il est interdit de stationner le long de la RN 21 et ses dépendances dans les 2 sens de circulation à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 matin 08h00.

Les contrevenants s'exposent à une contravention de 2ème classe d'un montant de 35 € pour le non-respect de cette interdiction de stationner et à l'enlèvement de leur véhicule.

Article 7 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest pour cette section de route nationale et par les services du Conseil Départemental pour les sections de routes départementales (déviations).

Article 8 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées, de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00013

260911V5signe arrete restriction circulation
RD64 GiratoireA64 Ibos



Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00013

portant sur la restriction de circulation sur la RD 64 entre le giratoire de l'échangeur Tarbes Ouest A64 et le giratoire d'accès du centre commercial du Méridien à Ibos dans les deux sens de circulation

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins à Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation sur la RD 64 entre le giratoire de l'échangeur n° 12 Tarbes-ouest de l'A 64 et le giratoire d'accès au centre commercial du Méridien dans les 2 sens est uniquement autorisée aux navettes munies d'un macaron dédiées au transport des pèlerins entre le Méridien/Lourdes à partir du dimanche 27 septembre 2026 03h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 02h00.

Article 2 : les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation. Les résidents munis d'un justificatif de domicile dont l'accès nécessite obligatoirement d'emprunter ce tronçon de la RD 64 sont également autorisés à y circuler.

Article 3 : des déviations seront mises en place pour les véhicules non autorisés. A partir de l'échangeur A 64 n° 12 de Tarbes Ouest, les usagers devront prendre la RN 21 vers Tarbes jusqu'au giratoire de l'université puis la RD 817 en direction du Nord de Tarbes vers le giratoire de Pau à Tarbes, puis la RD 817 en direction de Pau vers le Méridien.

Dans l'autre sens, pour rejoindre l'A64 au départ du Méridien, les usagers devront prendre la RD 817 jusqu'au giratoire de l'université puis la RN 21 en périphérie de Tarbes jusqu'au giratoire Saint-Frai, puis le pont Saint Frai et ensuite la RD 817 jusqu'au giratoire RD 92 E / RD 817 et enfin la RD 92 E jusqu'à l'échangeur A 64 n° 13 Tarbes Est.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00014

260914V5Signe arrete interdiction circulation
RD821 RD821A



Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00014

**portant sur l'interdiction de circuler sur la RD 821 entre le giratoire d'Argelès-Gazost Sud (RD 100 / RD 821) et le giratoire Czestochowa à Lourdes
et sur l'interdiction de circuler sur la RD 821 A entre le giratoire (RD 921 B / RD821 A) et le giratoire (RD 821 A / RD 821)**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins sur Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Considérant que de nombreux pèlerins vont venir à Lourdes par autocars,
Considérant que le stationnement de ces nombreux cars nécessitent de grandes aires de stockage de véhicules,

Considérant que la ville de Lourdes n'a pas la possibilité de stationner ces autocars,
Considérant que la seule zone disponible pour le stationnement de ces autocars est la RD 821 entre le giratoire Czestochowa à Lourdes et le giratoire d'Argelès Gazost Sud (RD 100 / RD 821) et le barreau RD 821 A.

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RD 821 entre le giratoire d'Argelès Gazost Sud (RD 821 / RD 100) (PR 13+645) et le giratoire Czestochowa à Lourdes dans les 2 sens de circulation à partir du samedi 26 septembre 2026 08h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h00.

La circulation est également interdite à tous les véhicules sur le barreau RD 821 A reliant la RD 821 à la RD 921 B et ce dans les 2 sens et sur la même période.

Article 2 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation, aux autocars de transports de pèlerins, au bus avec des macarons rouges et aux navettes de ramassage des chauffeurs.

Article 3 : Une déviation sera mise en place à partir du giratoire d'Argelès-Gazost Sud (RD 100 / RD 821) en prenant l'avenue Robert Coll en direction du centre ville d'Argelès-Gazost, puis l'avenue Reine Nathalie, l'avenue Adrien Hébrard, l'avenue des Pyrénées en direction de Lourdes puis la RD 921 B jusqu'au giratoire Czestochowa à Lourdes et inversement.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00015

260914V5Signe arrete restriction circulation
RD937 Montgaillard Lourdes



**Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00015
portant sur la restriction de circulation sur la RD 937 entre Montgaillard et Lourdes dans le
sens de circulation Montgaillard / Lourdes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins sur Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation entre Montgaillard et Lourdes est restreinte aux seuls véhicules autorisés et aux motocyclettes (avec ou sans side-cars, tricycles, ...) dans le sens Montgaillard / Lourdes sur la RD 937 entre le PR 25+552 et le PR 12+300 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

La circulation reste libre dans le sens Lourdes – Montgaillard.

Article 2 : Les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont les bus de pèlerins munis d'un macaron rouge, les véhicules avec macarons et les véhicules sérigraphiés de service public. Les résidents munis d'un justificatif de domicile dont l'accès nécessite obligatoirement d'emprunter ce tronçon de la RD 937 sont également autorisés à y circuler.

Article 3 : il est interdit de stationner sur les accotements de la RD 937 entre l'intersection RD 937 / RD 7 à Arcizac-Ez-Angles et Lourdes dans les 2 sens de circulation à partir du samedi 26 septembre 2026 10h00 jusqu'au dimanche 27 septembre 2026 23h59.

Les contrevenants s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe d'un montant de 35 € pour le non-respect de cette interdiction de stationner et à l'enlèvement des véhicules.

Article 4 : Les mesures d'interdiction prévues aux articles 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation des voiries.

Article 5 : Une déviation est mise en place pour les véhicules non autorisés depuis Montgaillard pour accéder à la vallée des Gaves. A partir de la RD 935, les usagers devront continuer jusqu'à Sainte-Marie de Campan, puis prendre la RD 918 en direction de la Mongie, Tourmalet, Barèges et Luz Saint-Sauveur.

Article 6 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,

- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00016

260915V2Signe arrete restriction circulation
RD940 Poueyferre Lourdes



**Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00016
portant sur la restriction de circulation sur la RD 940 entre Poueyferré et Lourdes dans le
sens de circulation Poueyferré / Lourdes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins à Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur la RD 940 entre l'intersection RD940 / RD 174 (route des Pyrénées à Poueyferré) et l'intersection « avenue de Vizens », « avenue Jean Prat » et « avenue Antoine Béguère » à Lourdes est restreinte aux seuls véhicules autorisés dans le sens Lamarque-Ponctacq / Lourdes entre le PR 8+266 et le PR 9+574 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

La circulation est libre en direction de Lamarque-Pontacq .

Article 2 : les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont les bus de pèlerins munis d'un macaron rouge, les véhicules avec macarons et les véhicules sérigraphiés de service public.

Article 3 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

Article 4 : Une déviation pour les véhicules non autorisés est mise en place depuis Poueyferré pour rejoindre Tarbes ou Lourdes par navettes. A partir de la RD 940 prendre en direction de Pontacq, puis la RD 42, la RD 129 et la RD 63 en direction de la RD 817, et enfin la RD 817 vers Tarbes ou les parkings relais navettes.

Article 5 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00017

260915V5Signe arrete restriction circulation Bld
Centenaire Espagne Lourdes



Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00017

**portant sur la restriction de circulation sur le boulevard du Centenaire à Lourdes dans le sens
de circulation de l'échangeur RD 821 / RD 937 vers le giratoire de L'Europe
et portant restriction de circulation sur le tronçon entre l'intersection RD 821 / RD 937 et le
giratoire Czestochowa**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins à Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules sur Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Considérant que pour fluidifier le parcours des navettes entre Lourdes et Tarbes, il est nécessaire de limiter l'accès à la RN 21 aux véhicules dans le sens Lourdes – Tarbes et par conséquent, dévier les usagers en provenance de la vallée des Gaves vers Montgaillard puis Tarbes,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation entre l'échangeur RD 821 / RD 937 et le giratoire de L'Europe à Lourdes est restreinte aux seuls véhicules autorisés dans le sens RN 21 vers échangeur RD 821 / RD 937 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

De même, la circulation entre l'échangeur RD 821 / RD 937 et le giratoire Czestochowa est restreinte aux seuls véhicules autorisés dans le sens échangeur RD 821 / RD 937 vers le giratoire Czestochowa à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

Article 2 : Les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont les bus de pèlerins munis d'un macaron rouge, les véhicules avec macarons et les véhicules sérigraphiés de service public.

Article 3 : il est interdit de stationner sur les accotements de la RD 821 entre le giratoire Czestochowa et l'échangeur RD 821/ RD 937 dans les 2 sens de circulation à partir du samedi 26 septembre 2026 10h00 jusqu'au dimanche 27 septembre 2026 23h59.

Les contrevenants s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe d'un montant de 35 € pour le non-respect de cette interdiction de stationner et à l'enlèvement des véhicules.

Article 4 : Les mesures d'interdiction prévues aux articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation des voiries.

Article 5 : Les usagers en provenance de la vallée des Gaves par la RD 921 B et le boulevard d'Espagne doivent quitter la RD 821 à l'échangeur RD 821 / RD 937 et prendre la RD 937 en direction de Montgaillard, puis prendre la RD 935 en direction de Tarbes jusqu'à la réouverture de la RN 21 le lundi 28 septembre 2026 à 7h30.

Article 6 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00018

260915V5Signe arrete restriction circulation
RD13 AspinLavedan Lourdes



Arrêté préfectoral n°65-2026-09-24-00018

portant sur la restriction de circulation sur la RD 13 entre la RD 921 B (Aspin en Lavedan) et l'entrée du camping de la forêt à Lourdes dans le sens de circulation RD 921 B / camping de la forêt à Lourdes

et portant sur la fermeture à la circulation de la RD 13 entre l'entrée du camping de la forêt et l'intersection « route de Batsurguère » / « route de la forêt » à Lourdes

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAU, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins à Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur la RD 13 entre la RD 921 B (Aspin en Lavedan) et le camping de la forêt à Lourdes est restreinte aux seuls véhicules autorisés dans le sens RD 921 B / camping de la forêt à Lourdes entre le PR 10+366 et le PR 2+458 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

La circulation sur la RD 13 entre le camping de la forêt et l'intersection « route de Batsurguère » / « route de la forêt » est interdite à l'ensemble des véhicules dans les deux sens de circulation entre le PR 2+458 et PR 2+000 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

Article 2 : Les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont les bus de pèlerins munis d'un macaron rouge, les véhicules avec macarons et les véhicules sérigraphiés de service public. Les résidents munis d'un justificatif de domicile dont l'accès nécessite obligatoirement d'emprunter ce tronçon de la RD 13 ainsi que les résidents ponctuels du camping de la forêt munis d'un justificatif de réservation sont également autorisés à y circuler.

Article 3 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00019

260915V5Signe arrete restriction circulation
routeBartrès Bartrès Lourdes



Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00019

**portant sur la restriction de circulation sur la route de Bartrès entre Bartrès et Lourdes dans
le sens de circulation Bartrès / Lourdes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins à Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur la route de Bartrès entre Bartrès (intersection route de Lourdes et chemin du Buala) et Lourdes (intersection avec le boulevard du commandant Célestin Romain) est restreinte aux seuls véhicules autorisés dans le sens Bartrès / Lourdes à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.
La circulation reste libre dans le sens Lourdes vers Bartrès.

Une déviation est mise en place depuis Bartrès pour rejoindre Tarbes et Pau par Loubajac en prenant la RD 940 jusqu'à Lamarque-Pontacq, puis la RD 42 et la RD 129, la RD 63 et enfin la RD 817 soit en direction de Tarbes, soit en direction de Pau.

Article 2 : les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont les véhicules munis d'un macaron et les véhicules sérigraphiés de service public.

Article 3 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00020

260915V6Signe arrete restriction circulation
RD937 Peyrouse Lourdes



Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00020

**portant sur la restriction de circulation sur la RD 937 entre Peyrouse et Lourdes dans le sens
de circulation Peyrouse / Lourdes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins à Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur la RD 937 entre l'intersection RD3 – RD 937 à Peyrouse et l'intersection « avenue de Vizens » à Lourdes est restreinte aux seuls véhicules autorisés dans le sens Peyrouse / Lourdes entre le PR 7+182 et le PR 12+158 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30.

La circulation est libre en direction de Peyrouse depuis l'intersection RD 937 / RD 13 route de Pau.

Article 2 : Les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont les bus de pèlerins munis d'un macaron rouge, les véhicules munis d'une carte PMR / macaron rouge, et les véhicules sérigraphiés de service public.

Article 3 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

Article 4 : Une déviation pour les véhicules non autorisés est mise en place depuis Peyrouse pour rejoindre Tarbes ou Lourdes par navettes. A partir de la RD 937, les usagers devront prendre la RD 3 vers Poueyferré, puis la RD 940 en direction de Pontacq, la RD 42, puis la RD 129 et la RD 63 en direction de la RD 817.

Article 5 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00021

260921V1Signe arrete interdiction circulation
RD516A



**Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00021
portant sur l'interdiction de circuler sur la RD 516 A entre le giratoire sortie RN21 aéroport /
RD 936 et le giratoire RD 516A / RD 516 (Juillan)
dans le sens RD 936 vers RD 516**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins sur Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation autour de la zone de l'aéroport et du téléport, notamment pour réduire le temps de rotation des navettes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la RD 516 A entre le giratoire sortie RN21 l'aéroport / RD 936 et le giratoire RD 516 A / RD 516 à Juillan dans le sens de circulation RD 936 vers RD 516 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

La circulation est libre dans le sens RD 516 vers RD 936.

Article 2 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

Article 3 : Une déviation sera mise en place pour desservir l'aéroport à partir du giratoire RD 936 en prolongeant sur la RD 936 vers Juillan, rue du Marechal Foch jusqu'à l'intersection avec la R 921 A, puis prendre la RD 921 A jusqu'à Louey au giratoire RD 921 A / RD 515 et enfin prendre la RD 515 en direction de l'aéroport.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2026-09-24-00022

260924V2Signe arrete interdiction circulation
Chemin du Bois Rieulhes



**Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00022
portant sur l'interdiction de circuler sur le chemin du Bois de Lourdes entre Rieulhès et la
route de Batsurguère
dans le sens Rieulhès – route de Batsurguère**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins sur Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin du Bois de Lourdes entre la sortie du hameau de Rieulhès et la route de Batsurguère dans le sens Rieulhès – route de Batsurguère à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

La circulation est libre dans le sens Route de Batsurguère – Rieulhès.

Article 2 : Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation ainsi qu'aux résidents du chemin du Bois munis d'un justificatif de domicile et aux résidents ponctuels du camping de la Forêt munis d'un justificatif de réservation.

Article 3 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAUULT